

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale pour les personnes âgées en Isère

PRESTATIONS	Interventions des OBLIGES ALIMEN- TAIRES	HYPO THE QUE	Récupération sur les SUCCESSIONS et les LEGATAIRES universels ou à titre universel.	Récupération sur les DONATAIRES	Récupération sur les LEGATAIRES A TITRE PARTICULIER
A DOMICILE					
Aide ménagère	NON	NON	NON	NON	NON
Allocation représen- tative des services ménagers	NON	NON	NON	NON	NON
Portage de repas	NON	NON	NON	NON	NON
Repas en foyer restaurant	NON	NON	NON	NON	NON
EN ÉTABLISSEMENT					
Aide à l'hébergement	OUI	OUI	OUI Récupération au 1er euro dans la limite de 90 % de l'actif net successoral	OUI Récupération au 1er euro dans la limite de 90 % de l'actif net successoral	OUI Récupération au 1er euro dans la limite de 90 % de l'actif net successoral
ACCUEIL FAMILIAL	OUI	NON	NON	NON	NON
Allocation Personnalisée d'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON

Les différentes formes de legs

Le legs universel :

Lorsqu'une personne lègue la totalité de son patrimoine sans distinction (mobilier et immobilier).

Le legs universel conjoint :

Lorsque la personne décide de léguer l'ensemble de ses biens à plusieurs légataires universels, sans désigner la partie. Lors de la succession, ils auront chacun les mêmes droits et obligations.

Le legs à titre universel :

Lorsque la personne désire léguer une partie ou une quote-part de son patrimoine, lors de la succession, le légataire à titre universel est engagé à concurrence de son legs.

Le legs à titre particulier :

Lorsqu'une personne lègue un bien déterminé, il n'y a aucun engagement pour le légataire à titre particulier lors de la succession.

Recouvrement de l'aide sociale dans le département de l'Isère

Contrairement à une opinion largement répandue, la plupart des prestations d'aide sociale aux personnes âgées ne mettent pas en jeu l'obligation alimentaire et sont soumises, de surcroît, à des dispositions juridiques qui limitent fortement les possibilités de recours sur la succession ou les donations éventuellement consenties par leurs bénéficiaires. Ainsi, dans le département de l'Isère, *le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est supprimé pour toute forme d'aide sociale et l'inscription d'une hypothèque légale n'est pas possible pour les prestations d'aide sociale à domicile.*

Les différents recours en récupération

Ces recours sont exercés dans la limite des dépenses que le département a réellement engagées.

▶ **Recours contre le donataire** (*personne qui a reçu une donation provenant du bénéficiaire de l'aide sociale*). Il est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue 5 ans avant ou après la demande d'aide sociale.

▶ **Recours sur le légataire à titre particulier** (*personne qui a reçu un bien déterminé*). Il s'exerce dès le premier euro et jusqu'à concurrence du montant des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

▶ **Recours sur le légataire universel** (*personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué la totalité de son patrimoine*) ou **à titre universel** (*personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué une partie de son patrimoine*). Il s'exerce selon les modalités fixées pour le recours sur la succession.

▶ Pour une meilleure cohérence avec l'APA à domicile pour laquelle ils ne sont pas mis en œuvre, les recours sur succession, legs et donataires sont supprimés à compter du 1er janvier 2006 pour l'aide ménagère et l'aide aux repas.

Auparavant, pour ces prestations, seules les dépenses d'un montant supérieur à 760 € et pour la part excédant ce montant, pouvaient donner lieu à un recouvrement en matière d'aide sociale à domicile et le recours sur succession n'intervenaient que pour la part de l'actif successoral supérieure à 46 000 €.

Renseignements

→ A la mairie ou au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune

→ Au service autonomie ou solidarité de la Maison du Conseil général de votre territoire